

Réglementation des programmes d'incentive

Les points clés pour tout comprendre facilement



Sommaire.

Les modalités de taxation prévues :

1. Stimulation externe
2. Stimulation interne

Les modalités de taxation prévues.

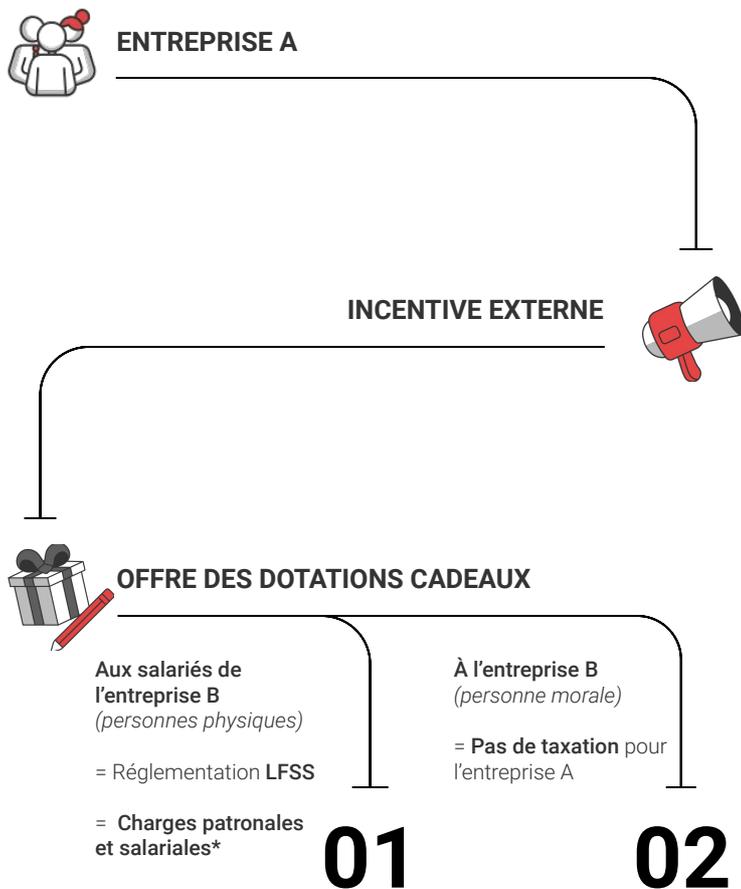
Stimulation externe



La stimulation externe.

Le périmètre de la taxation

Toute somme ou avantage alloué à un salarié par un tiers non employeur du salarié, dans le cas où ce salarié exerce une activité commerciale ou une activité en lien direct avec la clientèle, dans l'intérêt du tiers.



- Toute somme versée en argent ou en nature (*objet, voyage...*).

- Tous les « titres cadeaux » : les bons cadeaux, les chèques cadeaux, les cartes cadeaux, les coffrets cadeaux, y compris les formes dématérialisées (*points cadeaux donnant accès à un catalogue cadeaux*).

NB : le barème spécifique aux titres cadeaux ne s'applique qu'aux Titres Cadeaux non échangeables en numéraire.

Les bénéficiaires concernés

- Les salariés ou assimilés (*gérant de société, profession libérale, vendeur à domicile, avocat salarié...*).

Liste complète à l'article L.311-3 CSS.

- Les bénéficiaires concernés sont ceux soumis à la législation française de la Sécurité Sociale.

- Les personnes d'une équipe challengée (y compris les salariés fonction support sans lien direct avec la vente, si ces derniers sont en nombre minoritaire).

- La contribution libératoire de 20% est inapplicable entre filiales d'un même groupe.

La date de prise de l'effet

1er janvier 2012 (*selon circulaire du 5 mars 2012*).



Rappel des textes de référence.



Loi de Finances de la Sécurité Sociale 2011 (*parution JO 21/12/2010*)

Création d'un article spécifique relatif à l'assujettissement à cotisations des gratifications financées par des tiers, dont les dotations remises dans le cadre d'opérations de stimulation externe : Article L.242.1-4 du Code de la Sécurité Sociale

Circulaires d'application :

Circulaire interministérielle DSS/5B/2011/415 du 9 novembre 2011, pour novembre et décembre 2011

Circulaire interministérielle DSS/5B/2012/56 du 5/03/2012, qui prend effet à compter du 01/01/12

Textes de référence :

- Art. L.311-3 CSS (assimilés salariés)
- Art. L.136-1 CSS, L.14-10-4 CASF, Ord. n°96-50 du 24/01/1996 art. 14 (*cotisations et contributions*)
- Décret n°2011-1387 du 25/10/2011 (*obligations déclaratives du tiers à l'employeur*).
- Arrêté du 12/10/2011 (*cotisations accidents du travail et maladies professionnelles*).



Focus.

Incentive externe à personne morale: un exemple pour mieux comprendre

L'incentive externe de personne morale consiste à récompenser des sociétés partenaires commerciales.

Exemple : un fabricant de chaudières décide de récompenser et/ou de fidéliser les artisans chauffagistes, les sociétés de plombiers et de distribution de ses chaudières sous forme de dotations cadeaux.

Le fabricant de chaudière commande ses dotations auprès de l'émetteur. Il enregistre cet achat en tant que charge dans ses livres de comptes.

Il distribue les dotations aux partenaires commerciaux (personnes morales) qui vont l'enregistrer en produit dans leur comptabilité ; produit qui en fin d'exercice fiscal fera partie du résultat imposable à l'Impôts sur les Sociétés.

Il est recommandé de conserver une liste des partenaires commerciaux ayant reçu des dotations dans le cadre du programme d'incentive.

Par la suite ils peuvent :

- Soit récompenser à leur tour leurs salariés, cela devient une opération d'incentive interne (voir page 10),
- Soit utiliser les dotations pour l'achat d'un bien utile à l'entreprise et à ses collaborateurs comme une machine à café, un réfrigérateur, du mobilier. Il s'agit dans ce cas d'une dépense de l'entreprise (charge comptable) : il est important de conserver une trace comptable des achats effectués.

Si le partenaire commercial ne respecte pas les obligations légales, l'organisateur du programme d'incentive ne peut pas en être tenu responsable.



Le calcul de la taxation.

2 barèmes sont possibles :

Le choix du barème se fait en début d'année (décidé par le tiers – pas besoin de faire de déclaration).

Barème spécifique aux titres cadeaux attribution exclusives en titres cadeaux

Taxation par opération

Montant par salarié et par opération : dans la limite de 4 par an. Au-delà, présomption d'abus de droit.

- **Au-delà de 70% du SMIC ***,
Passage au barème général pour l'ensemble des Titres Cadeaux attribués depuis le 1er janvier de l'année en cours.

1 196,5 €
(soit 4 786 €/an max.)



De 10 À 70% du SMIC *,
régime particulier :
Taxation de 20% sur la tranche

170,9 €
(soit 683,7 €/an max.)

De 0 à 10% du SMIC *,
régime particulier :
Aucune taxation

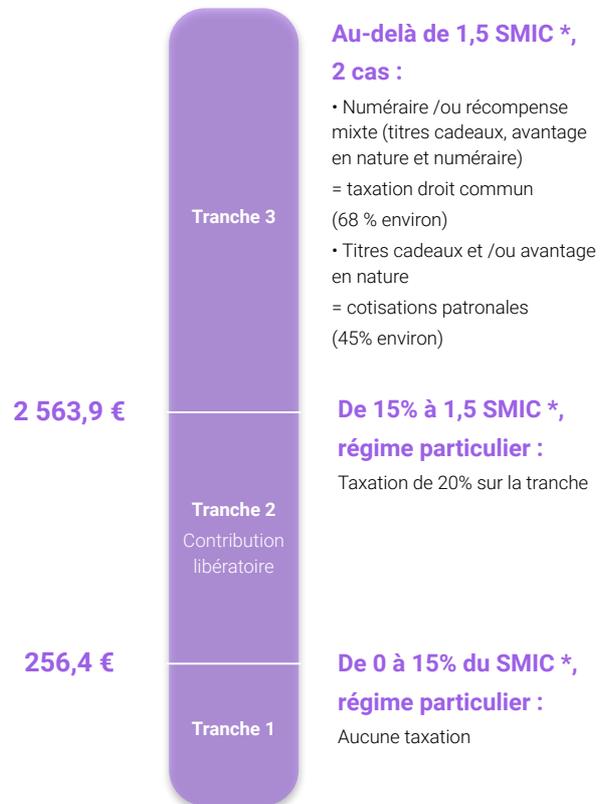
NB : Dans le cas de points cadeaux (échangés au sein d'un catalogue cadeaux), la valeur de ces avantages correspond à la valeur des points cadeaux consommés.

Barème général

Tous les autres moyens de stimulation

Taxation annuelle

Montant par salarié et par an :



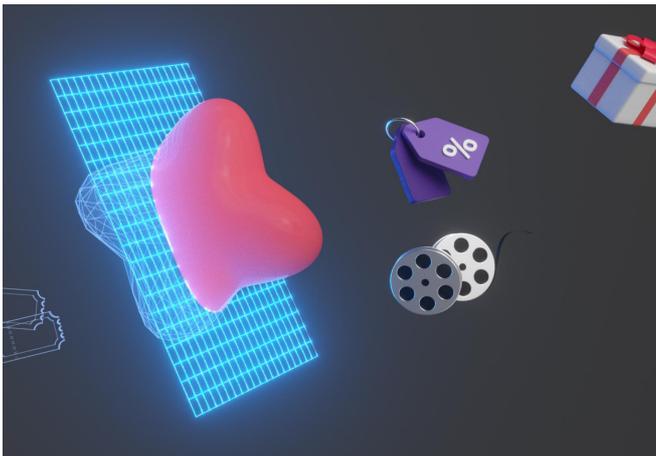
* SMIC mensuel brut au 1-janvier 2023 (soit 1 709,28 € au 01/01/2023 sur une base de 35h hebdomadaires).



Pour aller plus loin dans la compréhension des barèmes.

1.

Les bénéficiaires d'une même opération peuvent être dans des barèmes différents, selon les montants perçus.



2.

Dans le cadre du barème spécifique aux titres cadeaux (par opération), lorsque l'une des dotations reçues par le bénéficiaire dépasse le plafond de la tranche 2 (1196,5 €), la taxation de l'ensemble des dotations versées depuis le 1er janvier bascule sous le régime du barème général détaillé à la page précédente.

3.

Cas particulier des unités cadeaux :

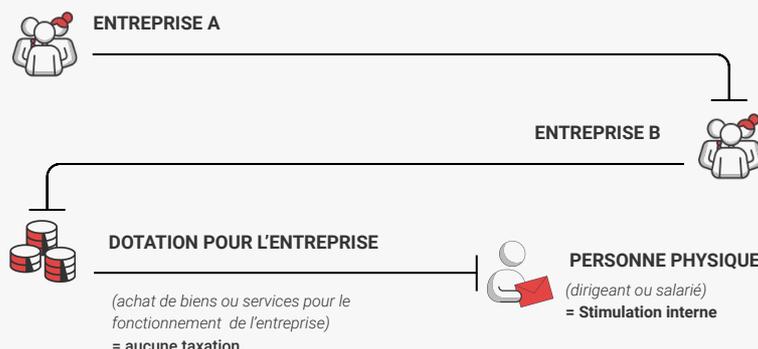
Les Unités Cadeaux seront en principe taxables à la consommation. Or elles peuvent être consommées bien après leur attribution. Pour maîtriser votre budget, il est donc recommandé d'imposer une date limite de consommation des Unités Cadeaux.

Cas d'avantages versés à des salariés de filiales d'un même groupe.

Le régime de la contribution libératoire ne s'applique pas (pas de versement selon différentes tranches).

Le tiers doit acquitter les cotisations et contributions telles que prévues dans le régime de la stimulation interne, dès le 1er euro versé.

Cas hors champs d'application de la circulaire :



Quelles sont les obligations du tiers.

le tiers étant l'entreprise à l'initiative du programme de stimulation externe



Collecter

les informations liées à ses bénéficiaires*



Déclarer

et payer les taxes dues.



Informar

les bénéficiaires et les employeurs des gratifications.

	1. collecter	2. Déclarer		3. Payer	4. Informer
	les éléments nécessaires à l'identification du bénéficiaire, de son employeur et à la réalisation d'une déclaration de cotisations si nécessaire	les taxes dûes en fonction des différentes tranches		les taxes dûes en fonction des différentes tranches	le bénéficiaire et son employeur des gratifications et taxes correspondantes
		Déclaration des taxes de l'entreprise aux URSSAF (non nominatif)	Déclaration des taxes par bénéficiaire aux URSSAF		
Tranche 1	- Nom + prénom + adresse personnelle - Coordonnées employeur (raison sociale, adresse, SIRET)	Aucune déclaration à réaliser	Aucune déclaration à réaliser	-	
Tranche 2	- Nom + prénom + adresse personnelle - Coordonnées employeur (raison sociale, adresse, SIRET)		-		Information obligatoire
Tranche 3	- Nom + prénom + adresse personnelle + n° de Sécurité Sociale + date et lieu de naissance + genre + pays de naissance - Coordonnées employeur (raison sociale, adresse SIRET)	Sur le site www.net-entreprise.fr	Via le logiciel de paie	Automatique (après la déclaration)	
Les délais	Tout au long de votre opération	Au choix du tiers (quel que soit le barème) : - après chaque opération - une seule fois par an (date butoir au 31 janvier de l'année suivante)	-	Au choix du tiers (quel que soit le barème) : - après chaque opération - une seule fois par an (date butoir au 31 Mars de l'année suivante)	Au choix du tiers (quel que soit le barème) : - le 1er jour du mois suivant l'allocation - une seule fois par an (date butoir au 31 Janvier de l'année suivante)
Remarques	1- Conserver les éléments collectés en cas de contrôle URSSAF 2- Attester des sommes versées au bénéficiaires (feuille d'émargement, ou notification tenue à disposition des URSSAF)	1- Possibilité de déclaration cumulée des contributions libératoires et du régime de droit commun en 1 seule fois 2- Possibilité de déclaration par l'employeur des salariés s'il existe un accord écrit entre le tiers et l'employeur (mis à disposition des URSSAF)	-	1- Possibilité de ne faire qu'une seule déclaration pour les bénéficiaires au niveau national aux URSSAF ou CGSS, dont le siège social du tiers dépend 2- Possibilité de paiement par l'employeur des salariés s'il existe un accord écrit entre le tiers et l'employeur (mis à disposition des URSSAF)	Conserver une copie des éléments envoyés en cas de contrôle URSSAF



Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu.

Et stimulation externe de personnes physiques salariées de tiers

La gratification allouée à une personne physique ayant le statut de salarié par un tiers n'ayant pas la qualité d'employeur de ce salarié, en contrepartie d'une activité commerciale accomplie dans l'intérêt du tiers, **est imposable à l'impôt sur le revenu** (« IR ») selon les règles de droit commun des traitements et salaires (art. 82 du CGI).

Cette gratification entre dans le champ d'application du prélèvement à la source « PAS »

(BOI-IR-PAS-10-10-10 n°30 et BOI-RSA-CHAMP-20-30-10-10).

Les gratifications sous forme de titres prépayés entrent dans le champ du PAS.

Le PAS implique deux obligations :

- Déclarer les gratifications.
- Prélever à la source le montant de l'IR.

En tant que financeur de ces gratifications, vous devez **déclarer** via la Déclaration Sociale Nominative (DSN) le montant de la contre valeur des unités cadeaux consommées par les bénéficiaires, et ce dès le 1er euro.



Vous devez également **prélever l'IR à la source**. Ainsi, le financeur doit appliquer soit :

- Le taux personnalisé transmis par l'administration fiscale;
- Ou à défaut, le taux proportionnel (ou taux neutre) – étant précisé que lorsque la base mensuelle de prélèvement est inférieure à 1 440 €* , le taux neutre est de 0%.

Dans le cas de personnes physiques salariées de tiers, le financeur ne connaît pas le taux personnalisé (faute de Déclaration Sociale Nominative - DSN), donc le financeur devra appliquer de ce fait le PAS avec le taux proportionnel.

Néanmoins, lorsque le titre prépayé est attribué **de façon exclusive sans versement pécuniaire en sus**, alors il est admis qu'**aucun prélèvement de l'IR n'est opéré** (car matériellement impossible d'effectuer une retenue à la source). Cependant, le financeur reste tenu de déclarer le versement de cet avantage (via la DSN).

Le bénéficiaire de la gratification est alors tenu de s'acquitter lui-même de l'IR ; voire de déclarer lui-même ce revenu si le financeur n'a pas pu le faire.

Les obligations de déclaration et de prélèvement de l'IR à la source à effectuer dans le cadre du PAS s'ajoutent à la déclaration et au paiement de la contribution libératoire de 20% ou des cotisations et contributions de sécurité sociale à effectuer selon le montant de gratification consommé dans le cadre de la réglementation de 2012 relative aux charges sociales dans les opérations de stimulation externe de salariés de tiers.



Pour aller plus loin dans la compréhension de l'Urssaf.

D'une façon générale, pour leurs salariés, les entreprises réalisent 2 types de déclarations :

1. Déclaration du montant des taxes à acquitter par l'entreprise aux Urssaf

Non nominatif

Après chaque opération 1 fois par an

• Saisie sur le site www.net-entreprises.fr.

- le mode de saisie varie selon le logiciel de paie, automatisé ou manuel.
- espace de saisie spécifique pour le montant de la contribution forfaitaire libératoire (20%).
- intégration des montants relatifs à la T3 avec les données de l'entreprise.

2. Déclaration des montants acquittés par bénéficiaire aux Urssaf

Non nominatif

Après chaque opération 1 fois par an

Organisme collecteur



Les obligations du bénéficiaire

1. Communiquer au tiers :

- les informations permettant de l'identifier.
- les informations relatives à son employeur (*raison sociale, adresse, SIRET*).

2. Reporter les sommes perçues sur sa déclaration de revenus.

NB : La déclaration devrait être pré-remplie pour les sommes perçues en Tranche 3



Les risques encourus par le tiers en cas de fraude

- Paiement des taxes dûes.
- Pénalités de 20 %.
- Redressement possible sur 3 ans.



Les modalités de taxation prévues.

Stimulation interne



La stimulation interne.

Le périmètre de la stimulation interne

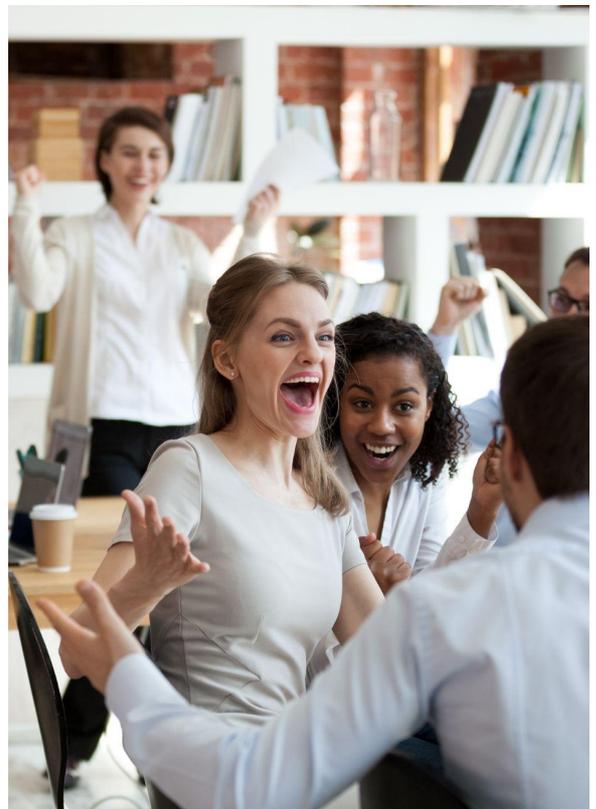
On parle de stimulation interne, lorsqu'une société **attribue à ses propres salariés tous biens ou services ayant une valeur en euros.**

Rentrent dans ce cas quels que soient le salarié et le service concernés, par exemple :

- les biens ou services attribués dans le cadre de challenges de tout type (*sécurité, accréditation, animation des forces de ventes...*)
- les biens ou services attribués à titre de cadeaux ou de récompense (*ancienneté, prime exceptionnelle individuelle ou collective...*).

NB : Ne rentrent pas dans ce périmètre, les gratifications versées dans le cadre des 10 événements URSSAF (Noël, Fête des mères, Rentrée scolaire...) , distribuées par les C.S.E (entreprise de plus de 50 salariés) ou les dirigeants d'entreprise (entreprise de moins de 50 salariés).

Ces gratifications font l'objet d'une exonération de charges sociales jusqu'à 183 Euros par an, par événement et par salarié.*



La forme des rémunérations distribuées :

Les biens ou services distribués peuvent prendre les formes suivantes : Chèques Cadeaux, Coffrets Cadeaux, Cartes Cadeaux, Unités Cadeaux, Objets, Voyages, Numéraire.

Ces récompenses sont traitées fiscalement comme un salaire.



Les modalités de calcul des taxes.

Les valeurs et montants à prendre en compte

1. Titres cadeaux (Chèques Cadeaux, Cartes cadeaux, Coffrets Cadeaux, Unités Cadeaux) :

la valeur taxable est la contre valeur du/des titre(s) cadeaux attribué(s).

2. Avantages en nature (type stylo, voyage, etc...) :

leur valorisation correspond à leur valeur de marché (prix public moyen).

Néanmoins cette valorisation correspondra en principe au montant facturé à l'employeur pour l'acquisition de cet avantage en nature qui sert de base à la taxation.

Seront notamment prises en compte les éventuelles remises sur volumes obtenues par l'employeur lors de l'achat de ces biens et services : donc valorisation au prix réellement facturé à l'entreprise (TVA comprise).

Dans le cas très particulier de l'attribution de biens fabriqués par l'entreprise, la valeur du-dit bien sera la valeur de marché avec une décôte de 30% du prix TTC généralement pratiqué.

Le taux de taxation à appliquer

Le taux moyen applicable est de 68% (correspond à celui des cotisations et contributions patronales et salariales)

Il est applicable sur les sommes versées, ou sur la valeur des biens et services attribués :

- environ 45% de charges patronales
- environ 23% de charges salariales

Impact et traitement sur la fiche de paie

Dans la fiche de paie, la récompense est à comptabiliser dans une rubrique type « avantage en nature - cadeaux » (le libellé de cette rubrique est personnalisable). L'employeur acquitte les cotisations patronales / le salarié acquitte les cotisations salariales.

Pour le salarié, le net imposable sera diminué uniquement des cotisations salariales. Les sommes seront intégrées directement dans le net imposable, et reportées de façon automatique dans la déclaration à faire aux impôts sur le revenu des personnes physiques.





Merci !

Contactez-nous

01 76 44 01 28

contact@glady.com

www.glady.com



 **glady.**

une marque de Sodexo